



- Servitude de mixité sociale valant emplacement réservé (S2) au titre de l'article L151-41 4° du Code de l'Urbanisme : toute opération devra comporter au moins 40 % de surface de plancher dédiée à des logements aidés
- Servitude de mixité sociale valant emplacement réservé (S1) au titre de l'article L151-41 4° du Code de l'Urbanisme : toute opération devra comporter au moins 45 % de surface de plancher dédiée à des logements aidés
- Servitude de mixité sociale au titre de l'article L151-15 du Code de l'Urbanisme : toute opération créant 4 logements et plus devra comporter au moins 20 % de la surface de plancher dédiée à des logements aidés
- Servitude de mixité sociale au titre de l'article L151-15 du Code de l'Urbanisme : toute opération créant 4 logements et plus devra comporter au moins 35 % de la surface de plancher dédiée à des logements aidés
- Servitude de mixité sociale au titre de l'article L151-15 du Code de l'Urbanisme : toute opération créant 4 logements et plus devra comporter au moins 40 % de la surface de plancher dédiée à des logements aidés

